

01/10/2018

Automates et limitations

Rte



01

CONTEXTE

CONTEXTE

Le recours pérenne à des limitations de production EnR permet une optimisation des coûts d'adaptation du réseau de transport

Dimensionnement des premiers S3REnR avec un coefficient de démarrage de 90% de la Pmax pour l'éolien et 95% pour le solaire. RTE souhaite aller plus loin lors des prochaines révisions de schémas

Bénéfice net : jusqu'à 25M€/an à horizon 2030
(rapport REI paru 9/17)

Cette disposition bénéficie à la collectivité des producteurs (baisse de la quote-part) et aux utilisateurs du réseau (baisse des coûts d'investissement portés par le TURPE)

Prise en charge financière par RTE des coûts associés aux limitations pérennes et intégration dans les enveloppes financières prévues dans le cadre du TURPE (mutualisation des coûts)

IMPACTS SUR LA GESTION DES FLUX SUR LE RÉSEAU DANS LE CADRE DES S3RENR

Forte production EnR
+
Faible consommation

→ Possible contrainte en transit et en tension sur le réseau HTB (en N ou sur perte d'un ouvrage). Dans certains cas, le recours à des limitations ponctuelles de production est la solution optimale

Traitement préventif	Limitation de production en amont du temps-réel
OU	
Traitement curatif	< 40 s | < 1 min | < 5 min | < 10 min

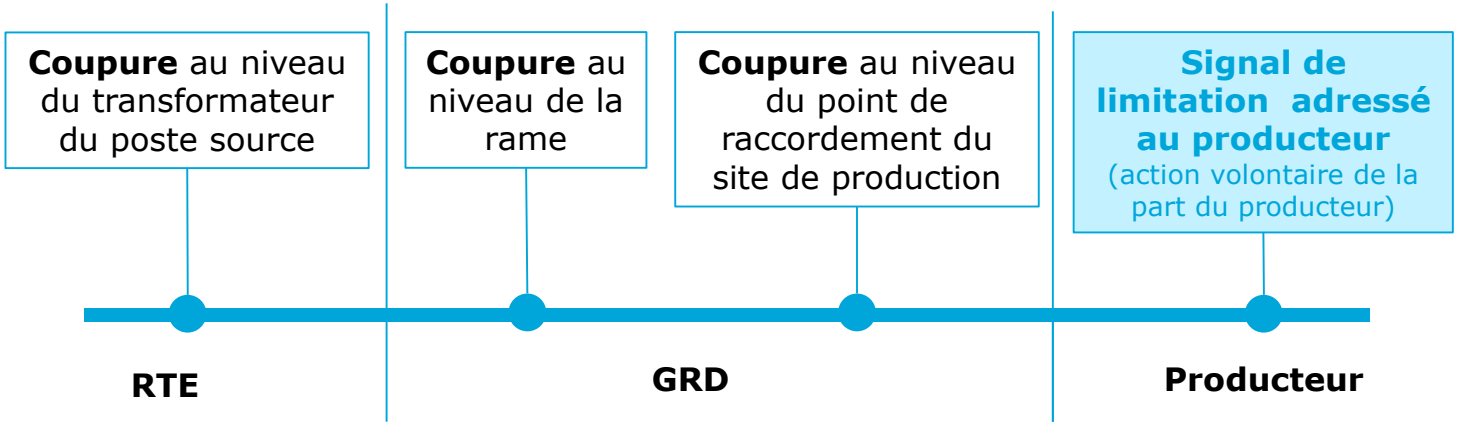
Pour les limitations curatives de puissance active associées à des délais de réponse souhaités très courts, une activation automatique des limitations de production est nécessaire



02

ASPECTS TECHNIQUES

SOLUTIONS TECHNIQUES POSSIBLES POUR LES LIMITATIONS DE PRODUCTION HTA SUR CONTRAINTE RPT

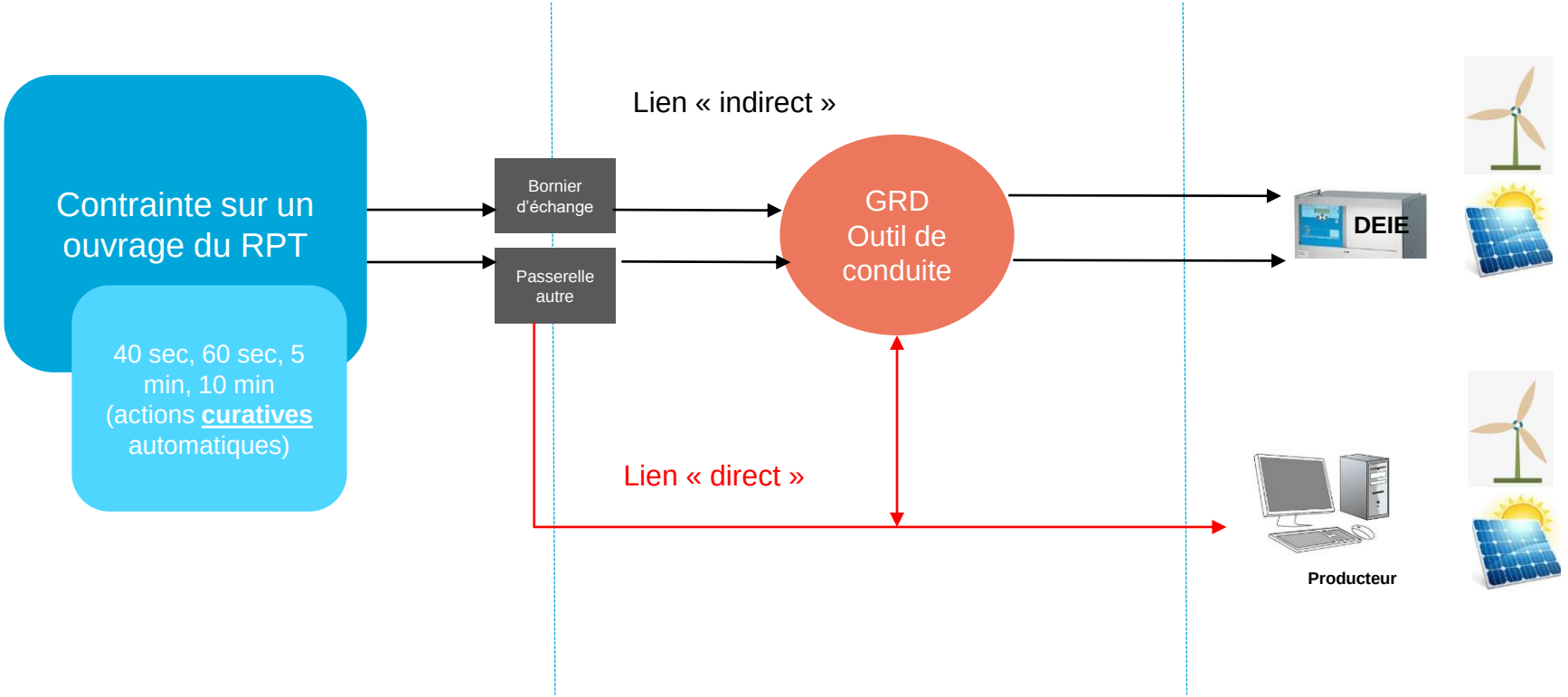


Limitations plus ciblées sur le besoin
Impact réduit pour le réseau et pour les utilisateurs du réseau

Alimentation des auxiliaires maintenue, reprise à un niveau nominal facilitée, etc.

Cas d’usage et solutions techniques

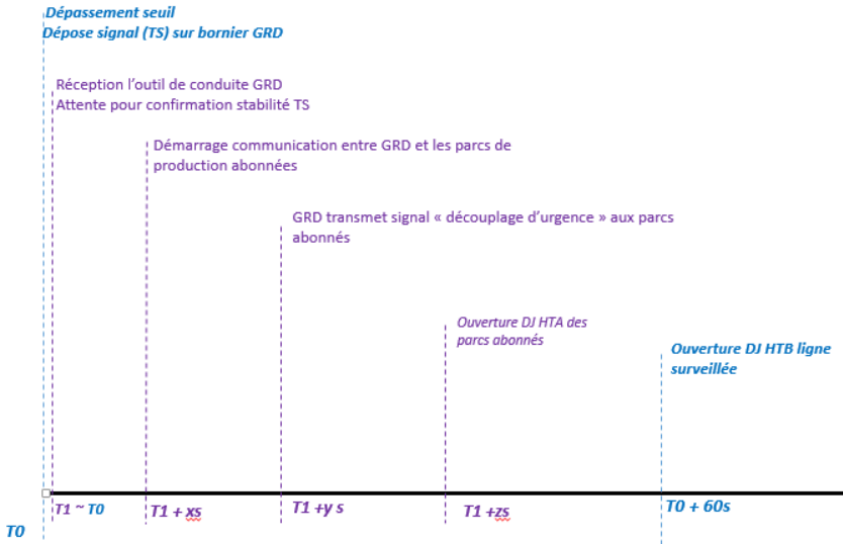
Automates d’effacement de la production raccordée en HTA

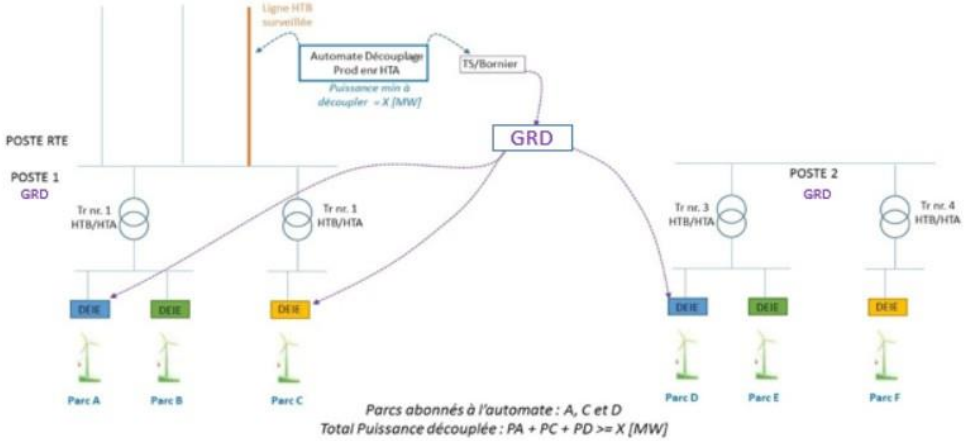


Cas d'usage et solutions techniques

Automates d'effacement de la production raccordée en HTA

Lien « indirect »

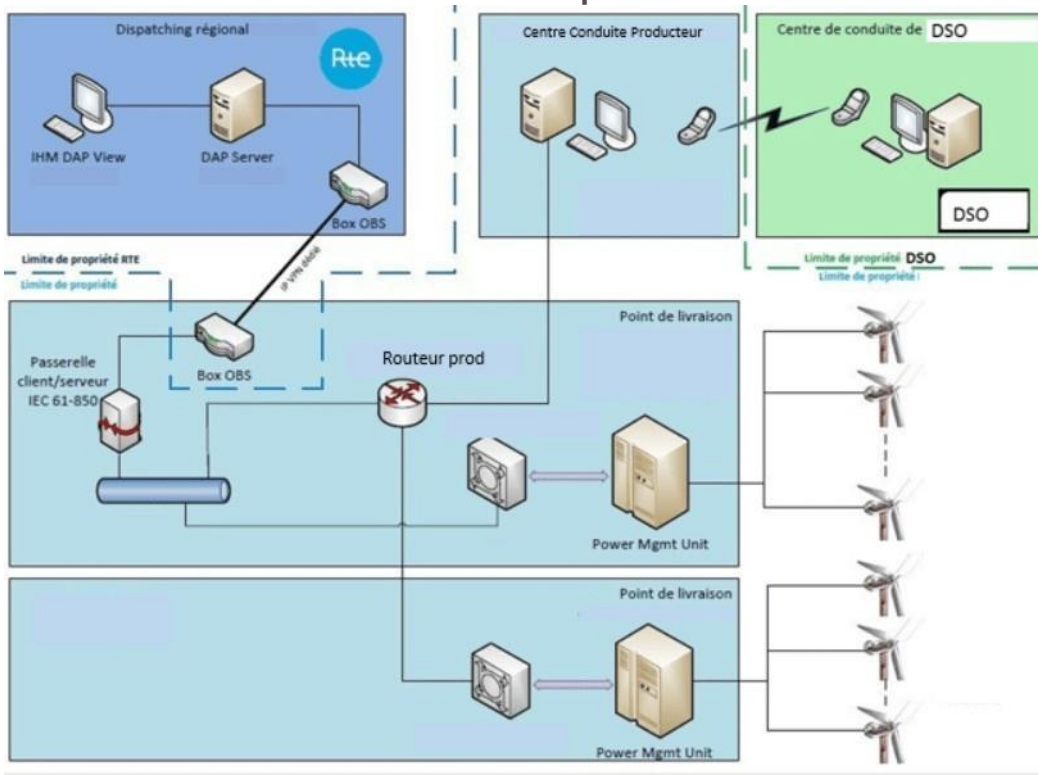




Cas d'usage et solutions techniques

Automates d'effacement de la production raccordée en HTA

Expérimentation
Lien « direct »





03

CADRE CONTRACTUEL

CADRE CONTRACTUEL

Le nouveau CART GRD permet de clarifier les responsabilités financières

RTE prend en charge les indemnisations des producteurs raccordés sur le RPD uniquement dans les cas suivants :

- en cas de dépassements de ses engagements concernant les interruptions programmés dans les conditions précisées à l'article 6.2.3.2 ;
- en cas de dépassements de ses engagements concernant les essais de renvoi de tension dans les conditions précisées à l'article 6.3 ;
- en cas de faute ou de négligence de la part de RTE.

Les limitations de production pour gérer les congestions sur le RPT sont prises en charge financièrement par RTE, à l'exclusion :

- des limitations temporaires en attendant renforcement du RPT telles que mentionnées par RTE au GRD dans une étude d'insertion, Proposition Technique et Financière ou Convention de Raccordement ;
- des limitations de production pour traiter les congestions du RPT qui résulteraient du choix du GRD de dimensionner son réseau à une puissance inférieure à la puissance maximale des installations de production raccordées sur son réseau.

CADRE CONTRACTUEL

Gestion des congestions sur le RPT : par quel canal contractuel RTE paye-t-il les producteurs ?

Solution contractuelle proposée par RTE : le Mécanisme d'Ajustement

1. Seul cadre permettant d'acheter/vendre de la flexiblité proche temps réel (hors achat des pertes)

2. Prise en compte des énergies effacées dans le périmètre du Reponsable d'Equilibre

3. S'inscrit dans le cadre de la feuille de route de l'équilibrage : le MA comme plateforme d'offres de flexibilité court-terme pour la gestion des contraintes réseau RPT

CADRE CONTRACTUEL

Aménagements des règles MA-RE v8.3

Délibération N°2017-279 de la CRE (14/12/2017) portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre :

- Les producteurs HTA peuvent soumettre des offres sur le MA, activables de manière automatique pour cause de congestion réseau
- Pour les producteurs ENR sous OA et adhérant au MA, le prix d'ajustement sera le tarif OA
- La solution technique peut être le lien « indirect » ou le lien « direct »
- Une Coordination entre les gestionnaires de réseau est nécessaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N°2017-279

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2017 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

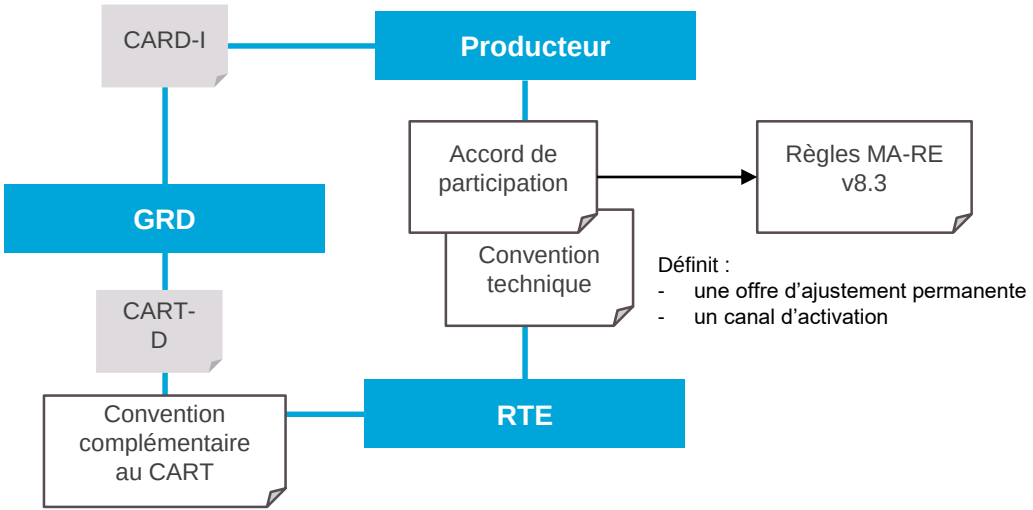
1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

MODALITÉS CONTRACTUELLES ASSOCIÉES AUX LIMITATIONS DE PRODUCTION HTA

- Afin de garantir une prise en compte transparente des limitations de production, proposition de compléter le cadre contractuel existant par des conventions spécifiques

- Le choix d'adhérer ou non au MA est à l'initiative des producteurs.

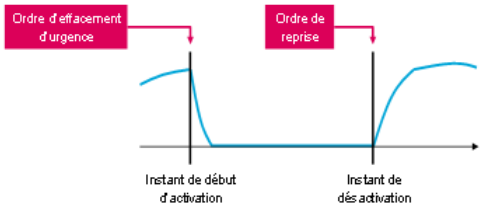
- Le MA est le cadre préférentiel identifié. A défaut d'adhésion au MA, les limitations pérennes à l'initiative de RTE seront indemnisés via le CART/CARD (neutre financièrement pour le producteur)



ECHANGES DE DONNÉES

- Nécessité de partager les éléments de tracabilité nécessaires à l'identification des producteurs limités et au calcul des volumes effacés

PÉRIODE DE SOLLICITATION



Traçabilité des demandes de limitations afin de calculer les volumes à payer aux producteurs

ORIGINE DE LA LIMITATION



Modalités et cadre contractuel de compensation financière différentes selon le besoin à l'origine de la sollicitation du producteur

Nécessité d'informer le producteur, a minima ex-post, de l'origine de la limitation

Proposition d'engager des travaux communs sur l'échange de ces données de traçabilité et les conventions indiquées